



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de l'OISE

## AVIS AU PUBLIC

Expropriation de biens à engager, à la suite de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques –  
PPRT Storengy - Commune de Gournay-sur-Aronde

Par arrêté préfectoral du 5 novembre 2015, sont prescrites pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 14 décembre 2015 au jeudi 14 janvier 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Gournay-sur-Aronde, les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation des biens soumis à des risques technologiques importants présentant des dangers graves pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques - PPRT Storengy.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet présenté et cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération.

### Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à la décision n° E15000185/80 du 2 octobre 2015 du tribunal administratif d'Amiens, M. Arnaud de MONCLIN, consultant – conseil en entreprises en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et se tiendra à la disposition du public en mairie de Gournay-sur-Aronde aux dates et heures suivantes :

- le lundi 14 décembre 2015 de 9 H à 12 H
- le samedi 9 janvier 2016 de 9 H à 12 H
- le jeudi 14 janvier 2016 de 14 H à 17 H

où toute correspondance pourra également lui être adressée.

Mme Sabine GAMBS-DEGROOTE, ingénieur en agriculture, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Elle remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

### Dépôt des dossiers et registres

Pendant 32 jours consécutifs, les dossiers soumis à enquêtes et les registres seront mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de la mairie de Gournay-sur-Aronde et à la préfecture de l'Oise.

A l'issue des enquêtes, les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la mairie de Gournay-sur-Aronde et à la préfecture de l'Oise - direction des relations avec les collectivités locales - bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pendant un an.

Les propriétaires, figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au I de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La procédure d'indemnisation est prévue aux articles L.311-1 et R.311-1, et suivants du code de l'expropriation.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 susvisé, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Le présent avis sera affiché à la mairie de la commune de Gournay-sur-Aronde.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur par intérim



Sandrine GIRAULT